

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, **Conseillers**;

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Pour: 14

Jacqueline GALANT, Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Vincent CHANOINE, Vincent DESSILLY, Emmanuel EGELS, Christa DECOSTER, Christophe LEURIDENT, Pierre WAYEMBERGH

Abstentions: 4

Caroline NELIS, Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, Eric AUQUIERE, Caroline MORCRETTE

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique,

2. Approbation par les autorités de tutelle du règlement relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices adopté par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2023 – Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du Budget 2023 du CPAS de Jurbise – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 des service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 20/12/2023 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président ;

Pour: 16

Caroline NELIS, Jacqueline GALANT, Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Vincent CHANOINE, Vincent DESSILLY, Emmanuel EGELS, Christa DECOSTER, Christophe LEURIDENT, Pierre WAYEMBERGH, Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU

Abstentions: 2

Eric AUQUIERE, Caroline MORCRETTE

Décide :

D'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023, qui porte le budget 2023 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	7.346.516,70€	7.346.516,70€
Augmentation	71.045,69€	155.983,46€
Diminution	-10.000,00€	-94.937,77€
Nouveaux résultats	7.407.562,39€	7.407.562,39€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES
Budget initial	222.655,62€	215.507,80€
Augmentation	80.000,00€	80.000,00€
Diminution	0,00€	0,00€
Nouveaux résultats	302.655,62€	295.507,80€

4. Budget des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2024, du CPAS de Jurbise – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 20/12/2023 relative au budget de l'exercice 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Pour: 16

Caroline NELIS, Jacqueline GALANT, Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Francine ROBETTE-DELPUTTE, Vincent CHANOINE, Vincent DESSILLY, Emmanuel EGELS, Christa DECOSTER, Christophe LEURIDENT, Pierre WAYEMBERGH, Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU

Abstentions: 2

Eric AUQUIERE, Caroline MORCRETTE

Décide :

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2024 qui porte les résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 7.241.735,00€

Prévisions de dépense : 7.241.735,00€

Résultat présumé au 31/12/2024 : 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Prévisions de recettes : 212.147,82€

Prévisions de dépense : 205.000,00€

Résultat présumé au 31/12/2024 : 7.147,82€

5. Modification Budgétaire n°1, exercice 2024, de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/01/2024 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre de l'exercice 2024, réceptionnée en date du 12/01/2024 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 67.900,60€
Dépenses totales : 67.900,60€
Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 40.000,00€, est sollicitée ;

Considérant qu'aucune majoration communale pour les frais ordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2024 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

À l'unanimité,

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre est approuvée.

6. Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2024-01-SG-GU relatif au marché "Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS), estimé à 25.750,00 € hors TVA ou 29.057,50 €, TVA comprise, dont 6.500,00 € hors TVA ou 7.640,00 TVA comprise à charge du CPAS ;

* Reconduction 1 (Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS), estimé à 25.750,00 € hors TVA ou 29.057,50 €, TVA comprise, dont 6.500,00 € hors TVA ou 7.640,00 TVA comprise à charge du CPAS ;

* Reconduction 2 (Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS), estimé à 25.750,00 € hors TVA ou 29.057,50 €, TVA comprise, dont 6.500,00 € hors TVA ou 7.640,00 TVA comprise à charge du CPAS ;

* Reconduction 3 (Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS), estimé à 25.750,00 € hors TVA ou 29.057,50 €, TVA comprise, dont 6.500,00 € hors TVA ou 7.640,00 TVA comprise à charge du CPAS ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 116.230,00 €, TVA comprise, dont 26.000,00 € hors TVA ou 30.560,00 € TVA comprise à charge du CPAS ;

Attendu que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, et pourra être reconduit à trois reprises au maximum ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Attendu que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire communal de l'exercice 2024, aux codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2024, articles 8351/12506, 8441/12506, 104/12506, 837/12506, ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n°41/2023, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 18 décembre 2023, et joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-01-SG-GU et le montant estimé du marché "Entretien, dépannage et amélioration des systèmes de chauffage et installations sanitaires des bâtiments communaux et du CPAS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 116.230,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La Commune de Jurbise est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Jurbise, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire communal de l'exercice 2024, codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 7. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2024, articles 8351/12506, 8441/12506, 104/12506, 837/12506, ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 8. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

Article 9. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**7. Remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021, notamment l'article 14, octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant les articles L3341 et L3343 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 28 juin 2022, approuvant neuf projets dans le cadre des plans d'investissement PIC et PIMACI 2022-2024, à savoir :

- La rénovation de la place de Masnuy-St-Pierre,
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance,
- Le remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal,
- La démolition des anciens vestiaires du football et l'aménagement d'un parking à Vacresse,
- Le remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot,
- La réalisation de bandes cyclables suggérées dans les rues des Masnuy et des Déportés,
- La réalisation d'une jonction cyclable Mons – Jurbise (rue de Ghlin),
- L'aménagement de trottoirs et d'une zone de parking à l'impasse du Viaduc à Jurbise,
- L'aménagement d'un parking à Herchies;

Attendu le cahier des charges N° 2023-47-SG-QC relatif au marché "Remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal" établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 22 décembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.321,10 € hors TVA ou 111.708,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60 (n° de projet 20230040) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-47-SG-QC et le montant estimé du marché "Remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.321,10 € hors TVA ou 111.708,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Direction des bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60 (n° de projet 20230040).

Article 5. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 ;

Attendu que depuis le 1^{er} novembre 2019, les terres excavées, transportées et réutilisées dans le cadre de chantiers doivent faire l'objet d'une certification et d'une traçabilité ;

Attendu que l'ASBL Walterre est chargée par le Service Public de Wallonie de délivrer les certificats de contrôle qualité des terres après avoir vérifié les rapports qualité des terres, réalisés par un expert agréé en gestion des sols désigné par le maître d'ouvrage ;

Attendu la nécessité d'établir un marché public de service afin de désigner un expert agréé en gestion des sols ;

Attendu le cahier des charges N° 2024-02-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une période d'un an, avec trois reconductions tacites possible ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/12201.2024 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 11 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°02/2024, favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2024, et joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024-02-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé annuel s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise, le montant global du marché s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 € TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution de la "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABV Environment SC, Rue des Archers, 4 à 7000 Mons ;
- ACENIS SCRL, Chaussée de Binche, 30 à 7000 Mons ;
- CSD Ingénieurs Conseils, Avenue du Dessus-de-Lives, 2 à 5101 Loyers ;
- SGS Belgium, Parc Créalys - Rue Phocas Lejeune 4 à 5032 Isnes ;
- INISMA, avenue du Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2024 à 16h.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/12201.2024 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Jurbise – Plan Communal d'Investissement (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022/2024 – Elaboration du projet d'éclairage pour l'aménagement de la place de Masnuy-Saint-Pierre

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021, notamment l'article 14, octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant les articles L3341 et L3343 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 19 décembre 202, approuvant les conditions et le mode de passation du projet n°1 des plans PIC-PIMACI 2022-2024 relatif à l'amélioration de la place de Masnuy St Pierre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre des plans PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant la volonté de la Commune de Jurbise d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Attendu que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-60 (n° de projet 20230008) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2024, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 janvier 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°01/2024, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2024 et joint en annexe ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'élaborer un projet pour l'Aménagement de la place de Masnuy-Saint-Pierre pour un budget estimé provisoirement à 24.552,93 EUR TVAC.

Article 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3. - De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet.

Article 4. - Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6. - De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-60 (n° de projet 20230008).

Article 8. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 9. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à Ores ainsi qu'au Pouvoir subsidiant.